

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1801078**

---

ASSOCIATION TRANSPARENCE DES CANAUX  
DE LA NARBONNAISE et autres

---

Mme Camille Doumergue  
Rapporteure

---

M. Louis-Noël Lafay  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Lecture du 15 octobre 2019

---

29-03-10  
44-02  
44-035-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 8 mars 2018 et le 15 avril 2019, l'association Transparence des canaux de la narbonnaise, MM. X et Mmes X, représentés par Me X, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du préfet de l'Aude du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société Areva NC et situées sur le territoire de la commune de Narbonne et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire de traitement des nitrates dénommée TDN ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Areva NC une somme de 500 euros chacun à verser à l'association Transparence des canaux de la narbonnaise ou, à titre subsidiaire, à verser aux requérants personnes physiques au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors qu'une requête collective est recevable, que l'association a intérêt et qualité pour agir et que les délais de recours ont été respectés ;
- l'étude d'impact est insuffisante dès lors qu'elle ne comporte aucune justification de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques technologiques, qu'il existe une contradiction entre l'analyse positive des effets du projet alors que les milieux sont déjà pollués et que l'analyse des effets de la pollution atmosphérique par rapport à l'analyse de l'état initial est disproportionnée ;
- l'arrêté attaqué méconnaît le règlement du plan de prévention des risques technologiques dès lors que la construction envisagée n'est pas indispensable ;
- les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas respectés ;
- la convention de Barcelone et son protocole contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ne sont pas mentionnés dans les pièces de la demande, ni dans celles de l'instruction, ni ne sont visés dans la décision attaquée ;
- la tierce expertise de M. Bernier n'est pas impartiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2018, le préfet de l'Aude conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante n'a pas intérêt pour agir au vu de son objet social général ;
- la requête est irrecevable dès lors que les requérants personnes physiques n'ont pas intérêt pour agir puisqu'ils résident à une distance éloignée du projet ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 15 mars 2019 et le 16 mai 2019, la société Orano Cycle, venant aux droits de la société Areva NC, représentée par Me x, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le juge fasse usage des pouvoirs mentionnés à l'article L. 181-18 du code de l'environnement ou à ce qu'il autorise la poursuite de l'exploitation dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants personnes physiques n'ont pas intérêt pour agir puisqu'ils résident à une distance éloignée du projet ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Doumergue,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- et les observations de Me X, représentant les requérants, de MM. X, représentant le préfet de l'Aude, et de Me X, représentant la société Orano cycle.

Considérant ce qui suit :

1. Suite à la demande d'autorisation présentée le 16 décembre 2015 par la société Areva, le préfet de l'Aude a, par arrêté du 8 novembre 2017, autorisé cette société à poursuivre l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluore d'uranium et à créer une unité complémentaire de traitement des nitrates dénommée TDN au sein de son usine. Suite à un changement de dénomination, la société Areva est devenue la société Orano cycle. Par la présente requête, les requérants demandent l'annulation de cet arrêté du 8 novembre 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact :

2. En premier lieu, l'étude d'impact comporte, dans son volume 2 chapitre 8 intitulé « articulation du projet avec les plans de prévention des risques », un titre 8.2 sur cette articulation du projet avec le plan de prévention des risques technologiques. Ce titre présente le plan de prévention des risques technologiques applicable au site de Malvés, expose le zonage du projet, mentionne le principe d'interdiction de construction sans lien avec le site à l'origine du risque et renvoie pour l'étude du risque technologique à l'étude de danger qui identifie, analyse et évalue ces risques. Ainsi, et contrairement à ce qui est soutenu, l'étude d'impact comporte suffisamment d'éléments sur l'articulation du projet avec le plan de prévention des risques technologiques.

3. En deuxième lieu, à l'appui de leur moyen tiré de la contradiction de l'étude d'impact qui mentionnerait d'une part que les milieux sont pollués et d'autre part que les effets du projet sont bénéfiques, les requérants se bornent à citer des passages de l'étude d'impact mentionnant que les sols, les végétaux, l'air, les végétaux aquatiques et les nappes du terrain d'assiette contiennent de l'uranium et des fluorures. Ils n'établissent ainsi pas la prétendue contradiction qu'ils allèguent.

4. En troisième et dernier lieu, le chapitre 3 du volume 2 de l'étude d'impact, et notamment son titre 4.2.1 sur l'état initial de la qualité de l'air, comporte des mesures relatives à différents polluants parmi lesquelles les radionucléides, le plomb, l'anhydride

sulfureux (autrement appelé dioxyde de soufre) et les particules fines PM10. Le chapitre 4 de ce volume analyse quant à lui l'impact du fonctionnement de l'installation sur la santé et l'environnement. Ainsi, l'étude d'impact n'est pas insuffisante en ce qui concerne l'étude des radionucléides et des autres polluants invoqués par les requérants dans le milieu initial comme après la mise en fonctionnement de l'installation projetée.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté.

En ce qui concerne l'impartialité d'un des tiers-expert :

6. L'arrêté attaqué vise le rapport du 29 septembre 2017 relatif à l'unité de traitement des nitrates établi par un tiers-expert ayant la qualité de professeur d'université à l'école nationale supérieure de chimie et de directeur scientifique du département chimie du CNRS de 1996 à 2004. Les requérants soutiennent que cet expert n'était pas impartial. Toutefois, la seule collaboration de cet expert, en tant que conseil, avec le commissariat à l'énergie atomique, actionnaire de la société requérante, n'est pas suffisante pour établir le défaut d'impartialité de cet expert. Si les requérants produisent un article de cet expert dans lequel il exprime ses doutes quant au réchauffement climatique, cela ne démontre pas une quelconque prise de position sur les différents procédés de traitement des nitrates. Le moyen tiré du défaut d'impartialité de ce tiers-expert doit ainsi être écarté.

En ce qui concerne le bien fondé de la décision attaquée :

7. Le site de purification de l'uranium de Malvési a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 23 janvier 2013. Le site d'implantation du projet de traitement des nitrates est situé en zone grise de ce plan dans laquelle sont interdits tous les bâtiments non liés à l'activité à l'origine du risque et/ou sont seulement autorisés les « construction, aménagement ou ouvrage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique ». Si les requérants soutiennent qu'au vu des solutions alternatives au projet TDN qui ont été étudiées, le projet retenu n'était pas indispensable au sens du PPRT, ils ne contestent pas que l'élimination des effluents liquides nitrates est indispensable à la continuité de l'activité du site de Malvési. Dès lors le moyen tiré de la méconnaissance du PPRT n'est pas établi et doit être écarté.

8. La seule absence de mention de la convention de Barcelone du 16 février 1976 et de son protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre dans la demande d'autorisation, lors de la procédure d'instruction ou dans les visas de l'arrêté attaqué n'emporte pas, par elle-même, la violation de ces textes internationaux. Les requérants n'apportant pas de précisions permettant d'apprécier le bien-fondé de leur moyen tiré de la violation de cette convention et de son protocole, le moyen ne peut qu'être écarté.

9. Le moyen tiré de la méconnaissance des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, lesquels ne seraient pas respectés du fait de l'in vraisemblance des données de l'étude d'impact ne permettant pas de garantir que les prescriptions de l'arrêté

attaqué sont suffisantes, n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé dès lors que les requérants ne précisent pas quels sont les intérêts, les invraisemblances ou les prescriptions en cause. Le moyen doit être écarté.

10. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par le préfet de l'Aude et la société Orano cycle, que les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aude du 8 novembre 2017 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat et la société Orano cycle, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent aux requérants la somme qu'ils réclament au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par la société Orano cycle.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Transparence des canaux de la narbonnaise, MM. et Mmes X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Orano cycle présentées en application de l'article L. 761- du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Transparence des canaux de la narbonnaise, MM. et Mmes X, à la société Orano cycle et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Aude.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Jérôme Charvin, président,  
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,  
Mme Camille Doumergue, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

C. Doumergue

J. Charvin

La greffière,

A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier le 15 octobre 2019  
La greffière,

A. Lacaze